DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2003

concernant l'éligibilité des dépenses consenties en 2003 par certains États membres pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2003) 2629]

(2003/553/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/439/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche [1], et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 2000/439/CE, la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, décide annuellement de l'éligibilité des dépenses prévues par les États membres et du taux de participation financière de la Communauté pour l'année suivante.

(2) La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont transmis à la Commission des programmes quinquennaux décrivant les données que ces pays envisagent de collecter entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2003 en application du règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche [2]. Ces pays ont également introduit une demande de participation financière aux dépenses comme le prévoit l'article 4 de la décision 2000/439/CE.

(3) En application de l'article 6 du règlement (CE) nº 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1543/2000 du Conseil [3], la Commission a examiné les programmes nationaux des États membres pour 2003 et a évalué l'éligibilité des dépenses sur la base de ces programmes. Une première tranche devrait être versée aux États membres concernés, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/439/CE, sur la base de l'évaluation précitée.

(4) Une deuxième tranche sera versée en 2004, à la suite de la transmission à la Commission et à l'acceptation par celle-ci d'un rapport financier et technique d'activité détaillant l'état de réalisation des objectifs fixés lors de l'établissement du programme minimal et du programme étendu, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/439/CE et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1639/2001 de la Commission.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision fixe pour 2003 le montant des dépenses éligibles pour chacun des États membres ainsi que le taux de la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche.

Article 2

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche, figurant à l'annexe I, bénéficient d'une contribution financière pouvant atteindre 50 % des dépenses éligibles dans le cadre du programme minimal.

Article 3

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche, figurant à l'annexe II, bénéficient d'une contribution financière pouvant atteindre 35 % des dépenses éligibles dans le cadre du programme étendu.

[1] JO L 176 du 15.7.2000, p. 42.
[2] JO L 176 du 15.7.2000, p. 1.
[3] JO L 222 du 17.8.2001, p. 53.

Article 4

1. La Communauté verse une première tranche de 50 % de la participation financière figurant aux annexes I et II.

2. Une deuxième tranche sera versée en 2004, après réception et acceptation du rapport financier et technique visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/439/CE.

Article 5

1. Le taux de change de l'euro utilisé pour le calcul des montants éligibles au titre de la présente décision est le taux applicable au mois de mai 2002.

2. Les déclarations de dépenses et les demandes de paiement anticipé exprimées en monnaie nationale et transmises par les États membres qui ne participent pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire sont converties en euros au taux applicable le mois au cours duquel ces documents parviennent à la Commission.

Article 6

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANEXO I/BILAG I/ANHANG I/ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I/ANNEX I/ANNEXE I/ALLEGATO I/BIJLAGE I/ANEXO I/LIITE I/BILAGA I

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
België/Belgique	1 000 250	500 125
Danmark	3 568 416	1 784 208
Deutschland	3 090 024	1 545 012
Ελλάς	1 693 432	846 716
España	5 610 985	2 805 493
France	5 562 235	2 781 118
Ireland	2 650 895	1 325 448
Italia	4 242 090	2 121 045
Nederland	2 471 154	1 235 577
Portugal	3 204 843	1 602 422
Suomi	954 618	477 309
Sverige	1 962 020	981 010
United Kingdom	6 547 577	3 273 788
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/Yhteensä/Totalt	42 558 539	21 279 271

ANEXO II/BILAG II/ANHANG II/ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II/ANNEX II/ANNEXE II/ALLEGATO II/BIJLAGE II/ANEXO II/LIITE II/BILAGA II

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
België/Belgique	0	0
Danmark	12 468	4 364
Deutschland	0	0
Ελλάς	204 333	71 517
España	0	0
France	455 222	159 328
Ireland	0	0
Italia	980 560	343 196
Nederland	426 904	149 416
Portugal	0	0
Suomi	217 715	76 200
Sverige	98 538	34 488
United Kingdom	2 124 031	743 411
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/Yhteensä/Totalt	4 519 771	1 581 920